

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement de l'exer- cice 1832.

(Voir les Nos 55 et son annexe, 174, session 1835-1836, et 73, session 1844-1845 de la Chambre des Représentants, et le N^o 84 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le projet de loi portant règlement de l'exercice de 1832 a été renvoyé à la même Commission qui avait été chargée de l'examen des projets de loi portant règlement des exercices de 1830 et 1831, et celle-ci m'a également chargé de vous faire connaître son opinion sur celui de 1832.

Les mêmes principes ont été suivis pour la confection de ce dernier règlement, il est donc superflu de vous les exposer de nouveau.

En 1832, comme pour les deux autres exercices précédents, aucun budget des voies et moyens n'avait été voté, la Législature s'était bornée à maintenir les impôts existants.

Mais quant aux dépenses les circonstances avaient permis le vote d'un budget régulier; par suite le compte de cet exercice est le premier qui soit soumis d'une manière régulière à la sanction législative.

On a donc pu constater le montant des dépenses et le comparer aux crédits alloués par la loi du budget des dépenses et besoins, faire ressortir l'excédant des allocations à annuler sur les divers articles qui n'ont point été absorbés, établir par suite la différence entre les créances reconnues et liquidées, et les paiements réellement effectués et justifiés par la rentrée des mandats dûment acquittés à l'époque de la clôture de l'exercice.

C'est par suite de nouvelles vérifications de la Cour des Comptes consignées dans son cahier du 18 décembre 1840 et d'observations supplémentaires adressées à la Commission de la Chambre des Représentants, que les chiffres portés au Projet de loi, qui est soumis à votre approbation, ont été réglés de l'avis du Gouvernement.

Ces modifications peu importantes en elles-mêmes ont eu pour but d'obtenir une parfaite régularité afin d'appliquer la loi des comptes à l'ensemble des opérations matérielles de la gestion financière, telles qu'elles se sont accomplies dans le cours de l'exercice.

Votre Commission ne pourrait que répéter les détails de chiffre consignés dans le rapport de la Commission permanente de la Chambre des Représen-

(2)

tants (pages 40 à 43 du document parlementaire, n° 73, année 1844), qui a été distribué à chaque membre du Sénat pour démontrer qu'ils ne sont susceptibles d'aucune observation.

Elle vous propose en conséquence l'adoption du Projet de loi, sauf à insérer aussi aux art. 2 et 3, les mêmes changements de date qu'elle vous a indiqués dans ses Rapports sur le règlement des deux exercices précédents.

Ainsi à l'art. 2 il faudra remplacer les mots *jusqu'au 31 décembre 1845*, par ceux-ci : *jusqu'au 31 décembre 1846*.

Et à l'art. 3 les mots *à l'expiration de l'année 1845*, par ceux-ci : *à l'expiration de l'année 1846*.

Si, comme votre Commission l'espère, le Sénat adopte les trois Projets de loi soumis à ses délibérations, il sera possible d'arriver bientôt à la régularisation de tous les exercices subséquents, et alors, plus on se rapprochera de l'époque où ils auront été clos, plus leur vérification sera facile, et pourra amener des résultats qu'il serait impossible d'obtenir pour ceux-ci.

Le Comte VILAIN XIII.

CASSIERS.

J. ENGLER.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.